

LOI N°95-526 DU 7 JUILLET 1995
Portant Code des Télécommunications

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article premier :- Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1) **Télécommunication** : Toute transmission, émission ou réception de signe, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autre système électromagnétique
- 2) **Radiocommunication** : Toute télécommunication réalisée au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquence inférieure à 3.000 giga hertz, transmises dans l'espace sans guide artificiel ;
- 3) **Radiodiffusion** : Toute radiocommunication dont les émissions sont destinée à être reçues directement par le public ;
- 4) **Gestion du spectre des fréquences radioélectriques** : L'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs ;
- 5) **Télédistribution** : La transmission ou la retransmission de signaux de radiodiffusion reçue par satellite ou par un système de terre approprié, ou produits localement, à des abonnés à travers un réseau câblé ou hertzien ;
- 6) **Réception individuelle** : Toute entreprise exerçant une activité de Télécommunication ;

- 7) **Entreprise de Télécommunication** : Toute entreprise exerçant une activité de Télécommunication ;
- 8) **Entreprise de Radiodiffusion** : Toute entreprise assurant l'exploitation d'équipement d'émission ou de réception de radiodiffusion située en tout ou parti en cote d'ivoire ;
- 9) **Réseau de Télécommunications** : Toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, et l'acheminement de signaux de télécommunication, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui sont associées à ces signaux, entre les points de terminaison de ce réseau ;
- 10) **Réseau de Télédistribution** : Le réseau câblé ou hertzien au moyen duquel les signaux reçus ou localement sont transmis ou retransmis aux abonnés. Il s'agit d'un réseau ouvert au public ;
- 11) **Réseau public** : L'ensemble des réseaux de Télécommunications établis ou utilisés par une entreprise de télécommunications pour les besoins du public ;
- 12) **Réseau indépendant** : Un réseau de Télécommunications réservé à un usage interne privé ou partagé. Il ne peut en principe être connecté à un réseau ouvert au public. Un réseau indépendant est :
- A usage privé, lorsqu'il est réservé à usage interne de la personne, physique ou morale, qui l'établit ;
 - A usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.
- 13) **Réseau interne** : Un réseau indépendant entièrement établi sur une propriété sans emprunter ni le domaine public hertzien, ni une propriété tierce ;
- 14) **Points de terminaison** : Les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunication et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante du réseau.

- Lorsqu'un réseau de Télécommunication est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.
- Lorsqu'un réseau de Télécommunication est destiné à transmettre des signaux vers des installations de Radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

15) **Installation de Télécommunications** : Toute installation, appareil, fil, système radioélectrique ou optique, ou tout autre procédé technique semblable pouvant servir à la télécommunication ou à toute autre opération qui y est directement liée.

Sont cependant exclus de la présente définition :

- Les appareils servant uniquement à la communication ou au traitement de signaux de Télécommunication notamment pour leur transformation en parole, texte ou tout autre forme intelligible ;
- Les installations, telles câblage en place chez l'utilisateur, qui sont auxiliaires aux appareils visés à l'alinéa ci-dessus.

16) **Câble sous-marin** : Tout support physique de signaux de Télécommunications qui utilise le milieu marin comme voie d'acheminement. Il est dit international lorsqu'il relie deux ou plusieurs états ;

17) **Équipement terminal** : Tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit, ou traite des signaux de Télécommunications. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne ou distribuées par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services de Télécommunications.

18) **Installation radioélectrique** : Toute installation de Télécommunication qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

Au nombre des installations radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites ;

19) **Station radioélectrique** : Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires,

nécessaires pour assurer un service de Radiocommunication en un emplacement donné ;

- 20) **Station de réception de la Radiodiffusion** : Toute station terrienne, hertzienne ou en ondes métriques et décimétriques, destinée à recevoir les signaux de Radiodiffusion transmis par satellite, par faisceaux hertziens ou par un émetteur terrestre de Radiodiffusion ;
- 21) **Service de Télécommunications** : Toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés de télécommunications à l'exception des services de Communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;
- 22) **Service téléphonique** : L'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications ;
- 23) **Service Télex** : L'exploitation commerciale du transfert direct, par échange de signaux de nature télégraphique, de message dactylographiés, entre des utilisateurs aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.
- 24) **Service Support** : Un service de simple transport de données dont l'objet est, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunication, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions ;
- 25) **Assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique** : L'autorisation donnée par l'administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;
- 26) **Prestations de cryptologie** : Toutes prestations visant à transformer à l'aide de codes secrets des informations ou des signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels à cet effet ;
- 27) **Exigences essentielles** : Les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- La sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux Télécommunications ;
- La protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et gestion qui y sont associés ;
- Le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;
- L'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

28) **Interopérabilité des équipements terminaux** : L'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;

29) **Attribution d'une bande de fréquences** : L'inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de Radiocommunication de terre ou par le service de Radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce tel 111° s'applique également à la bande de fréquences considérée.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

ART.2. :- La présente loi s'applique aux différentes prestations en matière de Télécommunications sur le territoire de la Côte d'Ivoire, réalisées par toute entreprise de télécommunications quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège social ou son principal établissement et la nationalité des propriétaires de son capital ou de ses dirigeants.

ART.3 :-Sont exclus du champ d'application de la présente loi

- Les entreprises de Radiodiffusion pour tout ce qui concerne leurs activités de production et de programmation, si que les autorisations d'exploitation des fréquences utilisées en Radiodiffusion :
- Les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant, exclusivement pour les besoins propres d'une administration, des bandes de fréquences attribuées directement à cette administration, conformément aux avis et aux prescriptions de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE III

PRINCIPES GENERAUX

ART.4. :-Le gouvernement veille à ce que :

-Soient assurées de façon indépendante d'une part, les fonctions de réglementation et de suivi des activités relevant du secteur des Télécommunications, d'autre part, les fonctions d'exploitations de réseau ou de fourniture de services de Télécommunications

-La fourniture des services qui ne sont pas confiés exclusivement à une entreprise de Télécommunications s'effectue dans les conditions d'une concurrence loyale :

-Soit respecté, par toutes les entreprises de Télécommunications, le principe d'égalité de traitement des usages, quelque soit le contenu du message transmis ;

- L'accès au réseau public soit assuré dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires.

ART.5 : - les personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public et les fournisseurs de services de Télécommunications, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus au secret des correspondances.

ART.6 : - Sont du ressort exclusif de l'Etat :

-L'établissement des réseaux de télécommunication ouverts au public, à l'exception des réseaux radioélectriques ;

TITRE II

SERVICES ET RESEAUX SOUS DROITS EXCLUSIFS

- La fourniture du service téléphonique entre points fixes ;

-La fourniture du service Télex.

Ces droits exclusifs peuvent être

en tout ou partie à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit public ou privé par des Conventions de concession, fixant les droits et obligations du concessionnaire et de l'autorité concédante, pour une durée déterminée.

Cette concession est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges annexé à la convention et portant sur :

- a. La nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- b. Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- c. Les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;
- d. Les normes et spécifications du réseau et du service ;
- e. L'utilisation des fréquences allouées
- f. Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;
- g. Les redevances dues pour l'utilisation du spectre radioélectrique et les contributions pour frais de gestion et de contrôle ;
- h. La contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de Télécommunications ;
- i. Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;
- j. La durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par le pris en conseil des ministres.

ART.7 : -Les activités de télécommunications non visées à l'article 6 ci-dessus, sont soumises à autorisation, homologation, ou déclaration, dans les conditions définies ci-après aux titres III, IV, et V de la présente loi.

ART.8. :-L'Administration peut autoriser l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique en vue de la fourniture au public d'un service de télécommunications lorsque ce service répond à un besoin d'intérêt général.

TITRE III

SERVICES ET RESEAUX OUVERTS A LA CONCURRENCE

Cette autorisation fixe les conditions d'établissement du réseau ainsi que celles de la fourniture du service. Ces conditions sont contenues dans un cahier des charges portant sur les points a) à k) de l'article 6.

ART.8. :-L'établissement des réseaux indépendants, autre que ceux visés à l'article 10 est autorisé par l'administration qui précise les conditions dans lesquelles ces réseaux indépendants et ceux mentionnés à l'article 3 peuvent, à titre exceptionnel, et sans permettre l'échange de communication entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.

ART.10. :-Sous réserve de la conformité des installations radioélectrique et, le cas échéant, des équipements terminaux aux dispositions de l'article 18, peuvent être établis librement :

- 1) Les réseaux internes ;
- 2) Les réseaux indépendants autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 3000 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à 2,1 mégabits par seconde ;
- 3) Les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par arrêté conjoint des ministre des ministre chargés de la Défense, de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des télécommunications

L'administration détermine les conditions techniques d'exploitation des réseaux et installations visées aux points 2 et 3 ci-dessus ;

ART.11 :-L'Administration peut autoriser des personnes physiques ou morales à établir et à exploiter :

1° Des installations permettant au public d'accéder, sur le domaine public et à titre onéreux, aux services mentionnés à l'article 6 alinéas2 et3 ;

2) Tout service support

L'autorisation délivrée est subordonnée au respect d'un cahier des charges portant sur :

- a) La nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service
- b) Les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;
- c) Le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services supports et la comptabilité de son fonctionnement avec ceux-ci
- d) Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;
- e) Les conditions d'exploitation nécessaires, pour protéger la fourniture exclusive par les titulaires de convention de concession, des services mentionnés à l'article 6, et pour assurer une concurrence loyale ;
- f) La durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

ART.12 :- La fourniture des services de télécommunications autres que ceux mentionnés à l'article 6 et utilisant des fréquences hertziennes est soumise à autorisation préalable de l'administration dans les conditions suivantes :

- 1) Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un nouveau réseau radioélectrique ou la modification d'une autorisation d'établissement de réseau déjà accordée par l'administration les prescriptions de l'article 8 sont applicables ;
- 2) Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un nouveau réseau radioélectrique qui utilise des fréquences attribuées à une personne visée à l'article 3, l'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et sur tout ou partie des points a) à k) de l'article 6.

ART.13 : -La fourniture des services de télécommunications autres que ceux visés par les articles 6 et 12 est libre sous réserve du respect des exigences essentielles définies au point 27 de l'article le premier.

Ces services ne sont soumis à déclaration ou autorisation que lorsqu'ils utilisent des capacités de liaisons louées à des titulaires de conventions de concession.

Lorsque la capacité globale d'accès des liaisons louées est inférieure à 2,1 mégabits par seconde, une déclaration préalable auprès de l'administration suffit. Dans le cas contraire, la fourniture doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration.

La déclaration et l'autorisation prévues à l'alinéa précédent ont pour objet de permettre à l'administration suffit. Dans le cas contraire, la fourniture doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration.

La déclaration et l'autorisation prévues à l'alinéa précédent ont pour objet de permettre à l'administration d'une part, de s'assurer que le service fourni ne constitue pas en raison des prestations de services additionnelles et notamment du traitement informatique de données qu'il comporte, un service- support soumis à autorisation dans les conditions prévues à l'article 11 et, d'autre part de vérifier que ce service respecte les exigences essentielles.

ART.14 :-L es autorisations délivrées en application du présent titre sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers. Elles sont publiées au journal officiel ainsi que le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

Les refus d'autorisation sont motivés et communiqués aux requérants.

Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les conditions de l'autorisation, l'Administration peut le mettre en demeure de s'y conformer.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'administration peut prononcer à son encontre l'une des sanctions prévues à l'article 35.

L'Administration peut annuler une autorisation d'exploitation et prononcer la déchéance de toute entreprise de Télécommunications en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, de faillite ou en cas de modification, par rapport à la situation prévalant au jour de l'autorisation d'exploitation, des conditions du contrôle par ses actionnaires, de son capital social ou de sa direction, lorsque celle-ci est par l'administration comme contraire à l'intérêt public.

ART.15:- La fourniture, l'exploitation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie sont soumises :

- A déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;
- A autorisation préalable dans les autre cas

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

ART.16:- Les activités en matière de Télécommunications sur le territoire national des Institutions étrangères et des organismes jouissant de la personnalité de Droit international, sont soumises à déclaration sous réserve de réciprocité.

ART.17 :- La publication de liste d'abonnés, ou d'utilisateurs déclarés par les abonnés des réseaux de Télécommunications, est libre, s'il s'agit d'un réseau ouvert au public, d'en faire la déclaration préalable à l'Administration.

ART.18 :- La publication de liste d'abonnés, ou d'utilisateurs déclarés par les abonnés des réseaux de Télécommunications, est libre, s'il s'agit d'un réseau ouvert au public, d'en faire la déclaration préalable à l'administration.

ART.18:- Les équipements terminaux sont fournis librement

Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'une homologation par l'administration ou un laboratoire autorisé par celle-ci.

Cette homologation est exigée dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

L'homologation visée à l'alinéa précédent a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles définies au point 27 de l'article premier, et de conformité des équipements aux normes et spécifications techniques en vigueur en Côte d'Ivoire.

L'Administration édicte un règlement qui précise la procédure d'homologation et notamment les conditions particulières dans lesquelles cette homologation est délivrée pour les installations radioélectrique destinées à être connectées aux réseaux visés à l'article 3.

Il fixe les conditions dans lesquelles sont publiés les spécifications techniques des installations et des équipements terminaux soumis à homologation, ainsi que les conditions de leur raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public. Il fixe également les critères et la procédure d'admission destinés à apprécier la qualification technique en Télécommunications et en radiocommunication des personnes appelées à raccorder, à mettre en service et à entretenir ces équipements ou installations.

Les installations et les équipements terminaux soumis à l'homologation mentionnée ci-dessus, ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, ni être importés pour la mise à la consommation, ou détenus en vue de la vente, ni être distribués à titre gratuit ou onéreux, ni être connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été soumis à cette homologation et demeurent à tout moment conformes à celle-ci.

TITRE IV

LA TELEDISTRIBUTION

ART.19. :- Les dispositions du présent titre s'appliquent aux stations de réception de la Radiodiffusion installées par des entreprises de Radiodiffusion, des personnes physiques ou morales, ainsi qu'au réseaux de Télédistribution.

ART.20. :- L'installation de toute station de Radiodiffusion pour la réception collective ou de réception aux fins de redistribution est subordonnée à une autorisation de l'Administration conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous

ART.21. :-Les stations terriennes de réception individuelle, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 20. Toutefois, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans des conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

ART.22. :-La fabrication, l'importation et la commercialisation des équipements des stations de réceptions, y compris les antennes, sont soumises aux dispositions de l'article 25 ci-dessous.

TITRE V

RADIOCOMMUNICATIONS

ART.23. :-Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les activités en matière de Radiocommunications.

L'utilisation d'une fréquence radioélectrique par une personne morale ou physique est subordonnée à son assignation préalable par l'administration.

ART.24. :-L'établissement des stations radioélectriques de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonné à une autorisation délivrée par l'Administration. Cette autorisation, ne peut être transférée à un tiers.

Sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus, mais sont soumises à déclaration préalable auprès de l'Administration :

- Les stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée appartenant à des catégories déterminées par décret ;
- Les stations temporairement installées en Côte d'Ivoire et régulièrement autorisées dans le pays d'origine, sous réserve de réciprocité ;
- Les stations ou appareils radioélectrique destinés exclusivement à la réception de la Radiodiffusion.

ART.25. :-Aucun appareil radioélectrique servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et à la réception de signaux et de correspondances, ne peut être fabriqué, importé, ou commercialisé en vue de son utilisation en Côte d'Ivoire que s'il a fait l'objet d'une homologation par l'Administration.

Un appareil homologué ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'Administration,

ART.26. :- Les stations radioélectriques de réception ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes récepteurs voisins.

En cas de brouillages causés par les stations radioélectriques de réception, l'Administration peut prescrire toute disposition technique pour y remédier.

ART.27. :- Tout détenteur d'un appareil radioélectrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande radioélectrique, est tenu d'en effectuer la déclaration dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Toute personne, cédant même à titre gratuit, un appareil radioélectrique d'émission ou de télécommande radioélectrique est tenue d'en effectuer la

déclaration dans les conditions fixées par décret. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration.

TITRE VI

SERVITUDES

CHAPITRE PREMIER

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

ART.28. : - Afin que des obstacles ne perturbent pas la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives pour prévenir ou supprimer toute entrave.

ART.29. : -Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il est procédé à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de ces immeubles pour cause d'utilité publique conformément au droit commun. En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

CHAPITRE II

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES EN RAISON DES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

ART.30. : -Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives en raison de perturbations électromagnétiques.

ART.31. : -Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé,

est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites, en vue de faire cesser le trouble. Il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Lorsque les propriétaires ou usagers, ne procèdent pas eux-mêmes aux modifications qui leur sont prescrites, il est procédé d'office à leurs frais et risques.

CHAPITRE III

SERVITUDES DE PROTECTION DES CABLES ET LIGNES DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS EN RAISON DE L'EXECUTION DE TRAVAUX OU D'OBSTACLES

ART.32. : - Afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de Télécommunications, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux.

ART.33. : - Les servitudes visées au présent titre ouvrent droit à indemnisation s'il en résulte un dommage direct, matériel et actuel.

Cette indemnité, à défaut de règlement amiable, est fixée par le tribunal compétent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de deux ans, à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

TITRE VII

DISPOSITIONS PENALES

ART.34. : - Toute personne admise à participer à l'exécution d'un service de Télécommunications qui viole le secret d'une correspondance, ou qui sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu des correspondances est punie des peines prévues à l'article 385 du Code pénal.

ART.35. : - Le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi qui ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressé par l'administration, conformément à l'article 14, sera puni, d'une ou des sanctions suivantes :

1° Amende de 100.000. à 1.000.000 de francs :

2° Suspension de l'autorisation pour un moi au plus ;

3 ° Réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une

année :

4 ° Retrait de l'autorisation

Les décisions de suspension, d'autorisation et de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant les tribunaux compétents.

ART.36. : - Quiconque, frauduleusement, utilise à des fins personnelles ou non un réseau public de Télécommunications ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une des deux peines.

ART.37. : - Quiconque aura sciemment utilisé les services obtenus au moyen du délit visé à l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 à 5.00.000 de francs ou de l'une des deux peines.

ART.38. : - Quiconque transmet, sans autorisation des signaux ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareil Télécommunications, soit par tout autre moyen défini à l'article premier de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un mois à un et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une des deux peines.

Le tribunal peut, à la requête de l'Administration, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission, leur destruction aux frais du contrevenant.

ART.39. : - Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation sur la voie radioélectrique, des signaux ou appels détresse, faux ou trompeurs, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amande de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une des deux peines.

ART.40. : - Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou de l'Administration, ou à une station privée autorisée, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une des deux peines.

ART.41. : - Quiconque, par tout moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

ART.42. : - Toute personne qui, sans intention d'interrompre les télécommunications, commet volontairement une action ayant eu pour effet d'interrompre les télécommunications, est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une des deux peines.

ART.43. : - Quiconque soustrait frauduleusement un ou plusieurs conducteurs à l'occasion de sa participation directe ou indirecte à un service de Télécommunications, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs.

ART.44. : - Les infractions aux dispositions relatives aux servitudes visées au titre VI de la présente loi, et aux décrets pris pour leur application sont punies d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

ART.45. : - Quiconque, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire de la Côte d'Ivoire, rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre en tout ou partie les télécommunications, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs.

ART.46. : - Quiconque, dans les zones maritimes visées à l'article précédent ayant rompu par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous-marin, ou lui ayant causé des détériorations de nature à interrompre en tout ou partie les télécommunications, aura omis d'en faire la déclaration dans les douze heures aux autorités locales du port ivoirien le plus proche, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une des deux peines.

ART.47. : -En cas de récidive les peines prévues aux articles 34 à 46 pourront être portées au double.

ART.48. : -Sans préjudice de l'application du Code des Douanes, sera puni d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou de l'une des deux peines, quiconque aura exporté, soit importé un moyen de cryptologie, sans autorisation. Le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus, portée à cinq ans en cas de récidive.

En cas de condamnation, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des moyens de cryptologie.

ART.49. : -Les détériorations des câbles sous-marins commises dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire de la Cote d'Ivoire par un membre de l'équipage d'un navire ivoirien ou étranger, seront jugées par le tribunal d'Abidjan ou : du port d'attache du navire sure lequel est embarqué l'auteur ;

-Du premier port ivoirien ou ce navire abordera ;
-Le tribunal dont la compétence territoriale s'étend sur le prolongement maritime du lieu de l'infraction.

TITRE VIII LES ORGANES DE REGULATIONS

ART.50. : -Il est crée un Conseil des Télécommunications, haute autorité administrative indépendante, composé de sept membres dont un président nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Ce Conseil a pour mission :

-De veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur des Télécommunication ;

- De veiller au respect des dispositions contenues dans les Conventions de concession, les cahiers des charges et les autorisations délivrées par l'Administration ;
- D'assurer avant tout recours arbitral ou juridictionnel, la conciliation et l'arbitrage des litiges nés entre l'Administration et les opérateurs du secteur des Télécommunications à l'occasion de l'exercice par l'administration de ses attributions.

ART.51. :

51.1. –Pour l'exercice des attributions, droits et dévolus à l'Administration, il est créé une Agence des Télécommunications de Cote d'Ivoire en la forme d'Etablissement public national de catégorie particulière placé sous la tutelle technique du ministre chargé des Télécommunications et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et régi par les dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.

52.2.- L'Agence a notamment pour objet :

- De faire appliquer les textes réglementaires en matière de Télécommunications ;
- De définir les principes et autoriser la tarification des services qui sont fournis sous le régime du monopole ;
- De délivrer l'autorisation d'exploitation des services de Télécommunications ;
- D'accorder les agréments des équipements terminaux ;
- D'assurer la gestion et le control du spectre des fréquence radioélectriques ;
- De contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière de Défense et de Sécurité publique ;
- De contribuer à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur des Télécommunications

52.3.- L'Agence est administrée par un conseil de gérance composé de trois à douze personnes, qui sont choisies en fonction de leur notoriété et leur compétence dans le domaine des Télécommunications.

Les membres du Conseil de gérance sont nommés par décret pour une durée de cinq ans renouvelable.

Ils élisent en leur sein un président confirmé par décret pris en Conseil des ministres.

Leurs fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans une entreprise du secteur des Télécommunications ou le fait de détenir des intérêts dans une telle entreprise.

L'Agence est dirigée par un directeur général nommé par décret.

Le personnel de l'agence est soumis aux dispositions du Code de travail. Le personnel commissionné pour effectuer les opérations de contrôle et constater les infractions commises en matière de Télécommunications, est préalablement assermenté. Il faut procéder à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux sous l'autorité du procureur de la République. Il bénéficie du concours des services de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Le personnel ne peut avoir aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise de Télécommunication

51.4. : - Les ressources de l'Agence sont des deniers publics et constituées par

- Le produit des droits et redevances sur, les radios -communications ;
- Le produit des droits et redevances de contrôle de opérateurs de Télécommunications conformément aux prescriptions de cahiers de charges ;
- Les revenus des cessions de ses travaux et prestations ;
- Les produits des droits et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée par le gouvernement ;
- Les taxes parafiscales autorisées par la loi des Finances
- Les produits des emprunts ;
- Les subsides de l'Etat, des Collectivités territoriales, d'Organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources extraordinaires, et plus généralement, toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité .

- a) L'établissement est soumis au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour suprême ;
- b) L'Agence est autorisée à transiger et à compromettre dans les contrats la liant à des personnes physiques ou morales.
- c) Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont définies par décret.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART.52. : -Les concessions et autorisations d'établissement de réseaux de Télécommunication et de fourniture de service de Télécommunication délivrées pur une période déterminée avant la date de publication de la présente loi conservent leur validité jusqu'à expiration.

ART.53. : Les titulaires de concession ou d'autorisation ayant le même objet que celle visée à l'article précédent et délivrée pour une période indéterminée, disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci et présenter éventuellement une nouvelle demande à l'autorité compétente.

ART.54. : Aux fins d'application des articles 52 et 53 ci-dessus, les détenteurs des autorisations susvisées sont tenus de se faire recenser par l'Administration dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. Faute de quoi, ils seront réputés pour avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations et ne pourront évoquer à leur profit l'application des dispositions des articles 52 et 53 ;

ART. 55 : En application de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres, porteront notamment :

- Conditions et modalités des opérations de saisie des matériels et de fermetures des locaux par l'administration ;
- Définition des normes et conditions d'établissement des réseaux de Télédistribution ;
- Catégories et modalités d'octroi des autorisations ;
- Organisation et fonctionnement du conseil des Télécommunications

ART.56. :-Les articles L79 à L150 à l'exception de l'article L85 de la loi n°76-501 du août 1976 portant Code des Postes et Télécommunications ainsi que toute autre disposition contraire à la présente loi sont abrogés.

ART.57. :-La présente loi sera publiée au journal officiel de la République de Cote d'Ivoire et exécutée comme loi de L'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 1995

Henri Konan BEDIE.

